

1993, chapitre 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 43

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

Présenté le 18 juin 1992

Principe adopté le 9 mars 1993

Adopté le 15 juin 1993

Sanctionné le 15 juin 1993

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1994, à l'exception des articles 27, 28 et du paragraphe 1^o de l'article 29, qui entrent en vigueur le 15 juin 1993, et du paragraphe 8^o de l'article 1, des articles 7 à 10, 18 à 20, de l'article 26, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 30, de l'article 32, du paragraphe 2^o de l'article 33, des articles 35, 36, 46, 47, 54, 68, des paragraphes 4^o à 7^o de l'article 82, des articles 104 et 111, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993

Lois modifiées:

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)



CHAPITRE 15

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-9,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, de « de conseiller législatif, »;

3° par la suppression du paragraphe *j*;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *k*, du mot « contribution » par le mot « cotisation »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, du mot « contribution » par le mot « cotisation »;

6° par la suppression des paragraphes *n* et *p*;

7° par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant:

« imposition »

« *s* » « imposition »: la détermination d'un montant payable au ministre en vertu de la présente loi, y compris une nouvelle imposition et une imposition supplémentaire; »;

8° par le remplacement du paragraphe *v* par le suivant:

« bénéficiaire »

« *v* » « bénéficiaire d'une allocation familiale »: la personne qui, à l'égard d'un enfant de moins de sept ans:

1° reçoit une allocation en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.C. (1985), chapitre F-1) ou de la Loi sur les allocations

d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17), à l'exclusion de l'allocation payée en vertu de cette dernière loi pour le mois de la naissance de l'enfant ;

2° si aucune allocation n'est versée pour cet enfant en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, est considérée, à l'égard de cet enfant, comme un particulier admissible aux fins de la prestation fiscale pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) ou, lorsqu'aucune personne n'est considérée comme tel à l'égard du même enfant, l'aurait été si elle avait présenté l'avis prévu à cette fin. ».

c. R-9,
aa. 23.5 et
23.6, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.4, des suivants :

Délégation
de pouvoir

« **23.5** La Régie peut déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue, composé de personnes à qui elle peut ainsi déléguer, tout pouvoir résultant de la présente loi. Elle peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, elle identifie le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Signature
requisse

« **23.6** Aucun document n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son président ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation des pouvoirs ou par les règlements de régie interne de la Régie, par un membre de son conseil d'administration ou par un membre de son personnel. ».

Fac-similé

La Régie peut permettre, aux conditions qu'elle fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine. Elle peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même. ».

c. R-9,
a. 25, mod.

3. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « tout autre fonctionnaire de la Régie désigné par les règlements adoptés à cette fin par la Régie » par les mots « un autre membre de son personnel qu'elle désigne par écrit à cette fin ».

c. R-9,
aa. 25.2 et
25.3, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25.1, des suivants :

Moyens de communication

«**25.2** La Régie peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne qui doit lui transmettre un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

Conformité des données

«**25.3** Une transcription écrite et intelligible des données que la Régie a emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne autorisée.

Transcription

Lorsqu'il s'agit de données qui lui ont été communiquées en vertu de l'article 25.2, la transcription ne peut valoir que si elle reproduit fidèlement ces données. ».

c. R-9,
a. 27, mod.

5. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «fonctionnaires et employés» par les mots «membres du personnel».

c. R-9,
a. 32, mod.

6. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «fonctionnaires et employés» par les mots «membres du personnel».

c. R-9,
a. 41, mod.

7. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «réduit dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs à la date de ses 18 ans» par «égal au montant obtenu en multipliant le maximum des gains admissibles pour cette année par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son 18^e anniversaire » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception

«De même, pour l'année au cours de laquelle se produit l'un des événements mentionnés aux paragraphes *a* à *d*, le maximum des gains admissibles d'un travailleur est égal au montant obtenu en multipliant le maximum des gains admissibles pour cette année par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois antérieurs, selon le cas :

a) au premier mois qui, en raison d'une invalidité du travailleur, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101 ;

b) au mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ;

c) au mois de son 70^e anniversaire;

d) au mois suivant son décès. ».

c. R-9,
a. 43, mod.

8. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Exception

« Toutefois, lorsque se produit l'un des événements mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 41, l'exemption personnelle du travailleur est égale au montant obtenu en multipliant l'exemption générale par la proportion qui y est prévue. ».

c. R-9,
a. 45, mod.

9. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) au cours de tout mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101; ».

c. R-9,
a. 48, mod.

10. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Gains
admissibles du
travail
autonome

« **48.** Les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont pour une année, ses gains de ce travail, à l'exclusion des revenus visés au deuxième alinéa de l'article 45. » ;

2^o par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « réduits dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs à la date de ses 18 ans » par « égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son 18^e anniversaire » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul

« De même, pour l'année au cours de laquelle se produit l'un des événements mentionnés aux paragraphes *a* à *c*, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois antérieurs, selon le cas :

a) au premier mois qui, en raison d'une invalidité du travailleur, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101 ;

b) au mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

c) au mois de son 70^e anniversaire. ».

c. R-9,
a. 66, mod.

11. L'article 66 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Cotisation
fixée par
le ministre

« **66.** Le ministre peut déterminer tout montant payable par un employeur, y compris l'intérêt et les pénalités exigibles. Il peut également déterminer de nouveau ce montant et faire une nouvelle imposition ou établir une imposition supplémentaire. »;

2° par le remplacement du mot « cotisation » par le mot « imposition », avec les adaptations nécessaires, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa;

3° par le remplacement des première et deuxième lignes du troisième alinéa par ce qui suit: « Toutefois, aucune imposition ne peut être faite par le ministre à l'égard d'un employeur ».

c. R-9,
a. 74, mod.

12. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit: « cotisation à verser par ce travailleur pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro, sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre détermine le montant de la cotisation payable par ce travailleur. ».

c. R-9,
a. 76, mod.

13. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « *mutatis mutandis* à une contribution » par « , compte tenu des adaptations nécessaires, à une cotisation ».

c. R-9,
a. 86 et
intitulé,
remp.

14. L'article 86 de cette loi et l'intitulé qui le précède sont remplacés par ce qui suit:

« Enfant du cotisant »

Interpré-
tation

« **86.** Est un enfant du cotisant la personne âgée de moins de 18 ans qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) elle est liée au cotisant par le sang ou l'adoption;

b) elle est le beau-fils ou la belle-fille du cotisant et réside avec celui-ci;

c) elle réside avec le cotisant depuis au moins six mois et ce dernier lui tient lieu de père ou de mère, à la condition que nul autre

que le cotisant ou son conjoint résidant avec lui n'assure sa subsistance;

d) le cotisant assure sa subsistance, dans les conditions prévues par règlement.

Séparation
temporaire

Le cotisant et la personne visée au premier alinéa ne cessent pas de résider ensemble si leur séparation n'est que temporaire ou résulte de la maladie, de la poursuite des études ou d'une autre cause jugée valable par la Régie. ».

c. R-9,
aa. 87 à
90 et
intitulés,
ab.
c. R-9,
aa. 91 et
91.1, remp.

15. Les articles 87 à 90 de cette loi ainsi que les intitulés qui les précèdent sont abrogés.

16. Les articles 91 et 91.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Conjoint
survivant

« **91.** Se qualifie comme conjoint survivant, sous réserve de l'article 91.1, la personne qui, au jour du décès du cotisant:

a) est mariée avec le cotisant et n'en est pas judiciairement séparée de corps;

b) vit maritalement avec le cotisant, pourvu que ce dernier soit judiciairement séparé de corps ou non marié au jour de son décès, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

- un enfant est né ou à naître de leur union,
- ils ont conjointement adopté un enfant,
- l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

Conjoint
survivant

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour du décès du cotisant peut permettre de qualifier une personne comme conjoint survivant.

Conjoint
survivant

« **91.1** Malgré le premier alinéa de l'article 91, la personne qui, au jour du décès du cotisant, est mariée avec ce dernier mais en est séparée de corps par suite d'un jugement ayant pris effet à leur égard avant le 1^{er} juillet 1989 se qualifie comme conjoint survivant, pourvu qu'aucun nouveau jugement de séparation de corps n'ait pris effet à leur égard après le 30 juin 1989 et sauf si une autre personne vit maritalement avec le cotisant depuis au moins trois ans. ».

c. R-9,
aa. 92 et
93, ab.

17. Les articles 92 et 93 de cette loi sont abrogés.

c. R-9,
a. 95, mod.

18. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , de la manière prescrite, elle est déclarée » par « la Régie la déclare » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Toutefois » par les mots « En outre » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « véritablement rémunératrice » par les mots « habituelle rémunérée » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règlement
de la
Régie

« La Régie peut établir par règlement des conditions et circonstances qui, lorsqu'elles sont réunies, permettent de considérer qu'une personne est invalide. ».

c. R-9,
aa. 95.1 à
95.3, aj.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, des suivants :

Preuve
d'invali-
dité

« **95.1** Pour que soit établie son invalidité, une personne doit produire l'historique de son travail et de sa maladie, les documents et rapports médicaux concernant son état de santé et tout renseignement ou document déterminé par règlement ou jugé utile par la Régie.

Examen
médical

Cette personne doit également se soumettre à tout examen médical requis par la Régie, par le médecin que celle-ci désigne.

Choix du
médecin

« **95.2** Toute personne déclarée invalide doit se soumettre à tout examen médical que peut requérir la Régie, par le médecin que celle-ci désigne et à la date ou dans le délai qu'elle fixe.

Refus
d'examen

La personne qui, sans raison jugée valable par la Régie, ne se soumet pas à cet examen est présumée avoir cessé d'être invalide à compter de la date de son défaut.

Opposition
au choix

« **95.3** Si la personne qui doit se soumettre à un examen médical s'oppose, pour une raison jugée valable par la Régie, à ce qu'il soit fait par le médecin qu'a initialement désigné la Régie, celle-ci doit désigner un autre médecin. ».

c. R-9,
a. 96, mod.

20. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Date
d'invali-
dité

« **96.** La Régie fixe, en fonction de la preuve présentée, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Début de
l'invalidité

« Toutefois, la date du début de l'invalidité d'une personne, aux fins de la rente d'invalidité, ne peut être fixée avant la dernière des dates suivantes : » ;

3° par la suppression des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa.

c. R-9,
a. 96.2,
mod.

21. L'article 96.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Mois d'in-
dennité

« Toutefois, les mois antérieurs au 1^{er} janvier 1986 ne sont pas considérés comme des mois d'indennité. ».

c. R-9,
aa. 96.3
et 96.4,
remp.

22. Les articles 96.3 et 96.4 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Période
d'indennité

« **96.3** Une période d'indennité consiste en une suite d'au moins 24 mois d'indennité. Cette période peut néanmoins être inférieure à 24 mois lorsque le cotisant qui est bénéficiaire de l'indennité de remplacement atteint 65 ans ou décède, auxquels cas sa période d'indennité se termine à la fin du mois précédant son 65^e anniversaire ou à la fin du mois de son décès.

Indennité
de rempla-
cement

Toutefois, l'indennité de remplacement qui devient payable à une personne au plus 90 jours après qu'une première indennité ait cessé de lui être payable est considérée comme la continuation de cette indennité, pourvu qu'elle lui soit payable en raison d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation liée à la lésion professionnelle initiale et à la condition que la cessation du paiement de la première indennité soit postérieure au 31 décembre 1993. Le délai entre la cessation du droit à la première indennité et le moment où la seconde indennité devient payable n'a pas pour effet d'interrompre le caractère consécutif des mois d'indennité.

Restriction

Pour l'application des articles 101 et 103, les mois compris dans les 24 premiers mois de l'ensemble des périodes d'indennité du cotisant ne font pas partie de cette période s'ils sont antérieurs au 1^{er} janvier 1994. ».

c. R-9,
a. 97, mod.

23. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « pour lesquels une

rente d'invalidité lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent » par les mots « qui sont exclus de sa période cotisable en vertu des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 ».

c. R-9,
a. 99, mod.

24. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « suivant », des mots « le jour qui précède » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Période
visée

« Pour une année au cours de laquelle se produit l'un des événements mentionnés aux paragraphes *a* à *d*, la cotisation d'un cotisant est réputée faite pour des gains afférents aux mois de cette année antérieurs, selon le cas :

a) au premier mois qui, en raison d'une invalidité du cotisant, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101 ;

b) au mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ;

c) au mois de son 70^e anniversaire ;

d) au mois suivant son décès. » ;

3° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

c. R-9,
a. 99.1, ab.

25. L'article 99.1 de cette loi est abrogé.

c. R-9,
a. 101,
remp.
Début et
fin de la
période
cotisable

26. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** La période cotisable d'une personne commence le jour de son 18^e anniversaire ou le 1^{er} janvier 1966 si elle a atteint 18 ans avant cette date. Elle se termine à la fin du premier des mois suivants :

a) celui qui précède le mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ;

b) celui qui précède son 70^e anniversaire ;

c) celui de son décès.

Restriction

La période cotisable ne comprend aucun mois :

a) pour lequel une rente d'invalidité est payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ou, si la date d'invalidité fixée à son égard en vertu de l'article 96 ou d'un régime équivalent est postérieure au 30 juin 1993, qui est compris entre le mois où il est devenu invalide et le premier mois pour lequel cette rente lui est payable;

b) compris dans une période d'indemnité du cotisant, si ce mois est lui-même compris dans une année pour laquelle ses gains admissibles non ajustés ne sont pas supérieurs à son exemption personnelle;

c) pour lequel il est bénéficiaire d'une allocation familiale et qui est compris dans une année pour laquelle ses gains admissibles non ajustés ne sont pas supérieurs à son exemption personnelle. ».

c. R-9,
a. 102.1,
mod.

27. L'article 102.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou dans un jugement ultérieur ».

c. R-9,
a. 102.3,
mod.

28. L'article 102.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « séparation », des mots « ou dans un jugement ultérieur ».

c. R-9,
a. 102.3.1,
mod.

29. L'article 102.3.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « mariage », des mots « ou une demande ultérieure qui concerne le partage des gains »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « gains » par les mots « cotisants pour la période du mariage ».

c. R-9,
a. 102.4,
mod.

30. L'article 102.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe c du premier alinéa, des mots « une rente d'invalidité ou »;

2° par l'insertion, après le paragraphe c du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) les mois qui, en raison d'une invalidité, sont exclus de la période cotisable de l'un des ex-conjoints en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 101; »;

3° par la suppression du paragraphe d du premier alinéa;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

c. R-9,
a. 102.7.1,
mod.

31. L'article 102.7.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Révision
de la
décision

« Un conjoint ou un requérant peut demander la révision de la décision de la Régie dans le délai prescrit à l'article 186. ».

c. R-9,
aa. 102.11
à 104,
remp.

32. Les articles 102.11 à 104 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Moyenne
mensuelle

« **103.** Pour le calcul de la moyenne mensuelle des gains admissibles d'un cotisant, peuvent être retranchés du total des mois compris dans sa période cotisable ceux pour lesquels les gains admissibles du cotisant sont inférieurs à cette moyenne calculée sans le retranchement visé au présent article ni celui visé à l'article 104, à la condition qu'il s'agisse de mois pour lesquels le cotisant était bénéficiaire d'une allocation familiale ou de mois compris dans une période d'indemnité du cotisant et qu'un tel retranchement soit à l'avantage du bénéficiaire de la prestation.

Retranche-
ment

Ce retranchement ne peut toutefois avoir pour effet de réduire la période cotisable à un nombre de mois inférieur à celui qui suit, selon le cas :

a) pour l'établissement du montant mensuel initial de la rente de retraite, au nombre initial de mois cotisables du cotisant ;

b) pour l'établissement du montant mensuel initial de la rente d'invalidité, à 24 mois ;

c) pour l'établissement du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant et du montant de la prestation de décès à l'égard d'un cotisant décédé après le 31 décembre 1993 qui n'était pas, lors de son décès, bénéficiaire d'une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, à 36 mois.

Procédure
de retran-
chement

Le retranchement s'effectue en commençant par les mois pour lesquels les gains admissibles sont les plus bas ; en conséquence du retranchement, la somme des gains admissibles correspondant aux mois ainsi retranchés est soustraite du total des gains admissibles du cotisant.

Calcul

« **104.** Si le nombre total de mois compris dans la période cotisable du cotisant, le cas échéant après le retranchement effectué en vertu de l'article 103, est supérieur à 120, est retranché de cette période un nombre de mois égal au moindre des suivants :

a) 15 % de ce nombre total de mois, en comptant toute fraction comme un entier;

b) l'excédent de ce nombre total de mois sur 120.

Mois
choisis

Le retranchement s'effectue en choisissant les mois pour lesquels les gains admissibles sont les plus bas; en conséquence du retranchement, la somme des gains admissibles correspondant aux mois ainsi retranchés est soustraite du total des gains admissibles du cotisant. ».

c. R-9,
a. 105, mod.

33. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « qui a atteint 60 ans » par le mot « admissible » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « admissible invalide » par les mots « invalide admissible » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « aux ayants droit d'un cotisant admissible » par « à la personne à qui elle est payable conformément à l'article 168 » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « si, au décès de ce dernier, le conjoint survivant a atteint 35 ans ou est invalide ou a des enfants à sa charge ».

c. R-9,
a. 105.2,
aj.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.1, du suivant :

Rente
d'invali-
dité

« **105.2** Malgré le paragraphe *b* de l'article 105, aucune rente d'invalidité n'est payable à un cotisant à l'égard d'un mois pour lequel lui est payable une indemnité de remplacement visée à l'article 96.1. ».

c. R-9,
a. 106,
remp.
Admissi-
bilité

35. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.** Un cotisant n'est admissible à une rente d'invalidité que s'il est âgé de moins de 65 ans, est invalide et a versé des cotisations pour l'un des groupes d'années suivants :

a) deux des trois dernières années comprises dans sa période cotisable ou deux années, si cette période ne comprend que deux années;

b) cinq des dix dernières années comprises dans sa période cotisable;

c) la moitié du nombre total des années comprises dans sa période cotisable, mais au moins deux années.

Période
cotisable

Pour l'application du premier alinéa, la période cotisable du cotisant se termine à la fin du mois où il est devenu invalide. ».

c. R-9,
a. 106.1,
ramp.
Cotisant
invalide

36. L'article 106.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.1** Le cotisant invalide âgé de 60 ans ou plus mais de moins de 65 ans qui, en raison de son invalidité, a cessé d'exercer, avant le 1^{er} juillet 1993, l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détenait a droit à la rente d'invalidité s'il a versé des cotisations soit pour le tiers du nombre total des années comprises dans sa période cotisable mais pour au moins cinq années, soit pour au moins dix années. ».

c. R-9,
a. 106.3,
aj.

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, du suivant :

Rente de
retraite

« **106.3** Un cotisant est admissible à une rente de retraite à compter de 65 ans ou, s'il a cessé de travailler au sens de l'article 158.2, à compter de 60 ans. ».

c. R-9,
a. 108, mod.

38. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « peut être payée » par les mots « et une seule prestation de décès peuvent être payées ».

c. R-9,
a. 114, mod.

39. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit : « au moins un an ou que, lors du mariage, il vivait maritalement avec son conjoint depuis une période qui, ajoutée à la durée de leur mariage, permettrait au conjoint de se qualifier en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 91. ».

c. R-9,
a. 115, ab.

40. L'article 115 de cette loi est abrogé.

c. R-9,
a. 118,
ramp.
Indice des
rentes

41. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.** Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} décembre d'une année, la Régie peut, pour établir l'indice des rentes, utiliser les données qui sont alors disponibles.

Nouvelle
méthode de
calcul

Si Statistique Canada utilise une nouvelle année de base ou applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Régie ajuste, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement, les indices des rentes calculés pour les années précédentes. Cet ajustement est fait en fonction du rapport entre le nouvel indice des prix et l'ancien. ».

c. R-9,
a. 119, mod.

42. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « à taux » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

c. R-9,
aa. 121 et
122, remp.

43. Les articles 121 et 122 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Rente de
retraite

« **121.** Pour le calcul de la rente de retraite du cotisant, le montant de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles est obtenu en divisant le total de ces gains par le plus élevé soit du nombre initial de mois cotisables déterminé à son égard, soit du nombre total de mois compris dans sa période cotisable. ».

c. R-9,
a. 123, mod.

44. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « à taux ».

c. R-9,
a. 124, mod.

45. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « à taux ».

c. R-9,
a. 126, mod.

46. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 60 » par le nombre « 24 ».

c. R-9,
a. 127,
remp.

47. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rente d'in-
validité

« **127.** Pour les fins du calcul de la rente d'invalidité, la période cotisable du cotisant se termine à la fin du mois où il est devenu invalide. ».

c. R-9,
a. 128, mod.

48. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « payable aux ayants droit d'un cotisant ».

c. R-9,
a. 129, mod.

49. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Pour établir le montant de la rente de retraite, il n'est pas tenu compte du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent. » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après les mots « rapport au », de ce qui suit : « plus élevé de 36 ou du ».

c. R-9,
a. 131, mod. **50.** L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par ce qui suit: « admissibles est obtenu en divisant le total de ces gains par le plus élevé de 36 ou du nombre total de mois compris dans sa période cotisable. ».

c. R-9,
aa. 132 à
137.1,
remp.

51. Les articles 132 à 137.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Montant mensuel

« **132.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant est établi conformément aux articles 133 à 137 pour le mois à compter duquel cette rente est payable.

Nouveau calcul

Tout changement, pour un mois donné, dans la situation du bénéficiaire entraîne un nouveau calcul du montant mensuel initial de sa rente.

Conjoint de moins de 65 ans

« **133.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint de moins de 65 ans à qui ni une rente d'invalidité ni une rente de retraite n'est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal au montant que représente 37,5 % de la rente de retraite du cotisant auquel on doit ajouter le montant de la prestation uniforme applicable selon le cas:

a) 80 \$, s'il a moins de 45 ans, n'est pas invalide et n'a pas d'enfant du cotisant à sa charge;

b) 290 \$, s'il a moins de 45 ans, n'est pas invalide et a au moins un enfant du cotisant à sa charge;

c) 312,33 \$, si, n'ayant pas atteint 55 ans, il est invalide ou est âgé d'au moins 45 ans;

d) 399,59 \$, s'il est âgé d'au moins 55 ans.

Année 1994 et suivantes

Pour l'année 1994 et pour les années subséquentes, les montants des prestations uniformes fixés aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa sont ajustés conformément à l'article 119.

Conjoint de 55 ans

Pour l'année où le résultat de l'ajustement du montant prévu au paragraphe *c* de cet alinéa sera égal ou supérieur au montant prévu au paragraphe *d* du même alinéa, et pour les années subséquentes, le montant de la prestation uniforme applicable au calcul de la rente du conjoint, bien qu'il ait atteint 55 ans, sera celui prévu au paragraphe *c* du premier alinéa tel qu'ajusté conformément à l'article 119.

Enfant à charge

« **133.1** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 133, le conjoint survivant a un enfant du cotisant à

sa charge s'il réside avec cet enfant ou assure sa subsistance dans les conditions prévues par règlement.

Enfant du
cotisant

Est également un enfant du cotisant la personne qui, si ce n'était de son âge, serait un enfant du cotisant et qui est invalide depuis son 18^e anniversaire ou depuis le décès du cotisant si, lors de ce décès, elle était âgée de 18 ans ou plus.

Séparation
temporaire

Le conjoint survivant et un enfant ne cessent pas de résider ensemble si leur séparation n'est que temporaire ou résulte de la maladie, de la poursuite des études ou d'une autre cause jugée valable par la Régie.

Adoption

Par ailleurs, un enfant ne perd pas sa qualité d'enfant du cotisant du seul fait de son adoption par le conjoint survivant ou son nouveau conjoint.

Conjoint
de 65 ans
ou plus

« **134.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint qui est âgé de 65 ans ou plus et à qui aucune rente de retraite n'est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, est égal au montant que représente 60 % de la rente de retraite du cotisant.

Rente d'in-
validité

« **135.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint à qui une rente d'invalidité est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal au moindre de D ou E, calculés comme suit :

$$\begin{aligned} a \times 37,5 \% &= D \\ b - c &= E \end{aligned}$$

« a » représente le montant de la rente de retraite du cotisant ;

« b » est le montant que représente 25 % du douzième de la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année où se situe le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi et les deux années précédentes ;

« c » représente le montant de la rente d'invalidité payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, réduit du montant de la prestation uniforme compris dans la rente d'invalidité pour ce mois.

Conjoint
de 55 ans
ou plus

Dans le cas d'un conjoint de 55 ans ou plus, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant comprend en outre la différence entre le montant de la prestation uniforme qui, si aucune rente d'invalidité ne lui était payable, serait compris dans sa rente de

conjoint survivant pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi et le montant de la prestation uniforme compris dans sa rente d'invalidité pour ce mois.

Calcul

« **136.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint à qui une rente de retraite est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal :

a) dans le cas d'un conjoint de moins de 65 ans, au montant de la prestation uniforme qui, si aucune rente de retraite ne lui était payable, serait compris dans sa rente de conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial, auquel est ajouté le moindre de E ou F, calculés comme suit :

$$\begin{aligned} a \times 37,5 \% &= E \\ c - d &= F \end{aligned}$$

b) dans le cas d'un conjoint de 65 ans ou plus, au moindre des montants obtenus en application des sous-paragraphes suivants :

i) $c - d$

ii) le plus élevé de G ou H, calculés comme suit :

$$\begin{aligned} a \times 37,5 \% &= G \\ (a \times 60 \%) - (d \times 40 \%) &= H \end{aligned}$$

« a » représente le montant de la rente de retraite du cotisant ;

« c » est le montant que représente 25 % du douzième de la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année où se situe le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial et les deux années précédentes, ajusté selon l'article 120.1 en tenant compte de l'âge du conjoint survivant au moment de sa retraite ;

« d » représente le montant de la rente de retraite payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial, calculé sans tenir compte, le cas échéant, du partage de la rente de retraite effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent.

Montant à utiliser

« **137.** Pour le calcul du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant, le montant de la rente de retraite du cotisant à utiliser est celui prévu à l'article 129 ou 130 pour le calcul de la prestation de décès, ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi et l'indice des rentes pour l'année

du décès du cotisant. Les limites à l'indice des rentes prévues par les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 117 ne s'appliquent pas à cet ajustement. ».

c. R-9,
a. 138,
remp.
Rente
d'orphelin

52. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Le montant mensuel initial de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide est fixé à 50 \$. Pour l'année 1994 et pour les années subséquentes, ce montant est ajusté conformément à l'article 119. ».

c. R-9,
a. 139, mod.

53. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du premier alinéa par ce qui suit : « soit faite à la Régie par écrit et que le paiement n'en soit autorisé. Cette demande doit être faite sur le formulaire exigé par la Régie ou contenir les renseignements qui y sont exigés. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Demande
présumée

« Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité de même que le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement est présumé avoir fait, au cours du mois précédant son 65^e anniversaire, une demande de rente de retraite.

Demande
présumée

De plus, le cotisant âgé de 65 ans ou plus qui fait partie d'un groupe visé par règlement est présumé, si la Régie détient à son égard les renseignements nécessaires à la mise en paiement de la rente de retraite, avoir fait une demande de rente de retraite à la date fixée conformément au règlement. ».

c. R-9,
a. 139.1,
mod.

54. L'article 139.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Délai

« Dans le cas où le bénéficiaire d'une rente de retraite présente une demande de rente d'invalidité dans les six mois du premier versement de la rente de retraite, un délai de deux mois, qui court à compter de l'acceptation de sa demande de rente d'invalidité, lui est accordé pour annuler sa demande de rente de retraite. ».

c. R-9,
a. 139.2,
mod.

55. L'article 139.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Réception
présumée

« **139.2** La demande de prestation est présumée faite le jour où elle est reçue à un bureau de la Régie. Toutefois, lorsqu'elle est reçue

par la poste le premier jour ouvrable d'un mois, une demande est présumée avoir été reçue le mois précédent si le dernier jour de ce mois est un jour non ouvrable. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Réclama-
tion pour
une lésion
profession-
nelle

« La Régie peut considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, si l'invalidité invoquée peut être reliée à ce qui a fait l'objet de la réclamation à la Commission. ».

c. R-9,
a. 140,
remp.
Décision
de la
Régie

56. L'article 140 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **140.** La Régie, avec diligence, procède à l'examen d'une demande, rend sa décision et, le cas échéant, détermine le montant de la prestation payable. Elle avise par écrit le requérant de la décision qu'elle a rendue et de son droit d'en demander la révision dans le délai prescrit à l'article 186.

Preuves
nécessaires

Elle peut suspendre, pour au plus un an, l'examen d'une demande pour permettre à une personne de fournir les preuves nécessaires à la détermination de son admissibilité. Elle peut également suspendre l'examen d'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant visé au troisième alinéa de l'article 139.2 pour au plus six mois à compter de sa réception, à moins que la décision relative à sa réclamation ne lui reconnaisse pas le droit à une indemnité de remplacement. ».

c. R-9,
a. 142.1,
aj.

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

Versement
unique

« **142.1** La Régie peut, dans les cas et selon les modalités déterminés par règlement, substituer aux versements mensuels d'une rente un versement unique équivalant à cette rente ou des versements dont la fréquence est autre que mensuelle. ».

c. R-9,
a. 143.0.1,
aj.

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

Intérêt

« **143.0.1** Une prestation porte intérêt à compter du premier jour du cinquième mois suivant celui de la réception de la demande. Toutefois, la prestation qui devient payable après le quatrième mois suivant celui de la demande porte intérêt à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle devient payable. Aucun intérêt n'est cependant payable si la somme en est inférieure à 1 \$.

Taux Le taux d'intérêt est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). Cet intérêt est capitalisé quotidiennement. ».

c. R-9,
aa. 147 à
155, remp.

59. Les articles 147 à 155 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« Recouvrement des prestations »

**Rembourse-
ment**

« **147.** Une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'avait pas droit ou dont le montant excédait celui auquel elle avait droit doit rembourser à la Régie les montants reçus sans droit, y compris l'intérêt reçu si l'entier montant de la prestation a été reçu sans droit, sauf s'ils ont été versés par suite d'une erreur administrative que cette personne ne pouvait raisonnablement constater.

**Mauvaise
foi**

« **148.** Un montant reçu sans droit depuis plus de trois ans ne peut être recouvré par la Régie, sauf s'il s'agit d'une rente d'invalidité payée au débiteur à l'égard d'un mois pour lequel lui est payable une indemnité de remplacement ou s'il y a eu mauvaise foi du débiteur. En ces cas, le recouvrement se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la Régie a eu connaissance du fait qu'une indemnité de remplacement est devenue payable au débiteur ou qu'il était de mauvaise foi.

**Mise en
demeure**

« **149.** La mise en demeure de rembourser un montant reçu sans droit énonce les motifs d'exigibilité et le montant de la dette ainsi que le droit qu'a le débiteur de demander la révision de cette décision dans le délai prescrit à l'article 186.

**Interrup-
tion de la
prescrip-
tion**

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

Modalités

« **150.** Le débiteur doit rembourser tout montant dû dans le délai et suivant les modalités prévus par règlement, à moins que la Régie n'accepte un autre délai ou d'autres modalités de paiement.

**Compensa-
tion**

La Régie peut, malgré la demande de révision ou l'appel du débiteur, opérer compensation sur toute prestation payable au débiteur, jusqu'à concurrence du pourcentage ou du montant fixé par règlement ou jusqu'à concurrence d'un pourcentage ou d'un montant moindre qu'elle juge équitable compte tenu de la situation financière du débiteur.

Certificat

« **151.** À défaut de recouvrement, la Régie peut, à l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour interjeter appel ou,

le cas échéant, le jour suivant une décision de la Commission des affaires sociales confirmant en tout ou en partie sa décision, délivrer un certificat :

1° qui énonce les nom et adresse du débiteur ;

2° qui atteste le montant de la dette ;

3° qui atteste le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en vertu de l'article 149 ou, selon le cas, qui allègue la décision définitive qui maintient cette décision.

Décision
exécutoire

Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Régie ou de la Commission des affaires sociales devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Remise de
la dette

« **152.** La Régie peut, même après que la décision soit devenue exécutoire, faire remise de la totalité ou d'une partie de la dette si elle juge qu'elle ne devrait pas la recouvrer eu égard aux circonstances. ».

c. R-9,
a. 158.2,
mod.

60. L'article 158.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « articles », de ce qui suit : « 106.3, ».

c. R-9,
aa. 158.3
à 158.8,
aj.

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.2, de ce qui suit :

« Partage de la rente de retraite entre conjoints

Demande
écrite

« **158.3** Une rente de retraite peut, sur demande écrite du bénéficiaire ou de son conjoint, être partagée entre eux s'ils sont mariés et ne sont pas judiciairement séparés de corps et si le conjoint du bénéficiaire satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il est bénéficiaire d'une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ;

b) il est bénéficiaire d'une rente de retraite payable en vertu d'un régime équivalent et une entente conclue avec l'autorité qui administre ce régime permet un tel partage ;

c) il a atteint 60 ans et n'est pas un cotisant au sens du paragraphe *l* de l'article 1 ou d'un régime équivalent.

Résultat
du partage

Tout partage fait au bénéfice d'un conjoint visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa emporte partage de sa propre rente ; dans le

cas du paragraphe *b*, le partage s'effectue conformément à l'entente qui y est visée.

Avis au
conjoint

« **158.4** Dès que la Régie reçoit d'un conjoint une demande de partage, elle doit en aviser l'autre conjoint.

Formule

« **158.5** La partie de la rente de retraite à laquelle a droit le conjoint est égale au montant *P* de la formule suivante:

$$r \times \frac{m}{c} = P$$

« *r* » représente le montant de la rente de retraite qui, en l'absence d'un tel partage, serait payable pour le mois suivant celui de l'approbation de la demande de partage;

« *m* » représente la moitié du nombre de mois compris dans la période de mariage des conjoints;

« *c* » représente le nombre de mois compris dans la période cotisable combinée des conjoints.

Applica-
tion des
données

« **158.6** Pour l'application de l'article 158.5:

1° la période cotisable combinée des conjoints s'entend de la période qui commence à la date du début de la période cotisable du conjoint le plus âgé et qui se termine, selon le cas:

a) si les deux conjoints sont bénéficiaires d'une rente de retraite, à la date de la fin de celle des périodes cotisables des conjoints qui s'est terminée la dernière;

b) si l'un des conjoints est bénéficiaire d'une rente de retraite et l'autre n'est pas un cotisant, à la fin du dernier des mois suivants:

– le mois où a pris fin la période cotisable du conjoint bénéficiaire,

– le premier des mois entre le mois de l'approbation de la demande de partage et celui précédant le 70^e anniversaire du conjoint qui n'est pas un cotisant.

Période
cotisable

Dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 158.3, la période cotisable combinée ne comprend aucun mois qui, en application du deuxième alinéa de l'article 101, est exclu de la période cotisable de l'un des conjoints s'il est également exclu de la période cotisable de l'autre conjoint.

2° la période de mariage des conjoints s'entend de la période qui commence le premier jour du mois de leur mariage et qui se termine le dernier jour de leur période cotisable combinée. En est exclu tout mois qui ne fait pas partie de leur période cotisable combinée.

Prise
d'effet

« **158.7** Le partage de la rente de retraite prend effet le mois suivant celui au cours duquel la Régie en approuve la demande.

Avis aux
conjointes

Dès qu'elle approuve le partage, la Régie en avise les deux conjoints. L'avis informe les conjoints de leur droit de demander la révision de la décision de la Régie dans le délai prévu à l'article 186.

Cessation

« **158.8** Le partage de la rente de retraite cesse d'avoir effet à la fin du mois où survient l'un des événements suivants :

a) le décès de l'un des conjoints ;

b) la Régie est informée que le conjoint visé au paragraphe c du premier alinéa de l'article 158.3 est devenu cotisant ;

c) la réception à la Régie de l'un des documents suivants :

– un jugement de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps des conjoints,

– une demande de cessation du partage de la rente signée par les deux conjoints. ».

c. R-9,
a. 165.1,
ab.

62. L'article 165.1 de cette loi est abrogé.

c. R-9,
a. 166, mod.

63. L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « équivalent », de ce qui suit : « , de même qu'à la fin du mois qui précède celui au cours duquel une indemnité de remplacement lui devient payable ».

c. R-9,
a. 167, ab.

64. L'article 167 de cette loi est abrogé.

c. R-9,
a. 168,
remp.

65. L'article 168 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande

« **168.** La prestation de décès est attribuée, sur production des pièces justificatives, à la personne qui a acquitté les frais funéraires, jusqu'à concurrence du montant de ces frais, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les 60 jours qui suivent le décès du cotisant.

Défaut

À défaut de telle demande dans ce délai, elle est attribuée à la première des personnes suivantes qui en fait la demande :

a) à la personne visée au premier alinéa, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des frais funéraires;

b) aux héritiers du cotisant ou, à défaut d'héritiers, au conjoint survivant du cotisant ou, à défaut, à ses descendants ou, dans le cas où le cotisant ne laisse ni conjoint ni descendants, à ses ascendants.

Frais
funéraires

Lorsque le montant des frais funéraires attribué à la personne qui les a acquittés est inférieur à la prestation de décès, la différence est attribuée conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

c. R-9,
a. 169, mod.

66. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit : « compte des héritiers du cotisant par l'un d'eux ou par l'exécuteur testamentaire. ».

c. R-9,
a. 170, mod.

67. L'article 170 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « si son conjoint survivant, à son décès, a atteint 35 ans, a des enfants à sa charge ou est invalide ».

c. R-9,
a. 172, mod.

68. L'article 172 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « , mais pas avant que la rente d'invalidité ne soit devenue payable ».

c. R-9,
a. 174, mod.

69. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cessation
du paie-
ment

« **174.** La rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable à la fin du mois qui précède le 18^e anniversaire du bénéficiaire ou à la fin du mois de son décès. La rente d'enfant de cotisant invalide cesse également d'être payable à la fin du mois où le bénéficiaire cesse d'être l'enfant du cotisant, au sens de l'article 86, ou à la fin du mois où la rente d'invalidité cesse d'être payable au cotisant. » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « à charge » ;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « par le conjoint survivant, à l'exclusion de toute autre personne, ».

c. R-9,
a. 175, mod.

70. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Paiement
au pour-
voyeur

« **175.** La rente d'orphelin ou la rente d'enfant de cotisant invalide est payée à la personne qui assure la subsistance du

bénéficiaire, dans les conditions prévues par règlement; à défaut, elle est payée à la personne désignée par la Régie. ».

c. R-9,
a. 177.1,
mod.

71. L'article 177.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « à l'article 102.1 » par « aux articles 102.1 et 158.3 ».

c. R-9,
a. 180.2,
aj.

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180.1, de la section suivante:

« SECTION VI

« ENTENTES ADMINISTRATIVES

Transmis-
sion des
renseigne-
ments

« **180.2** La Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour la transmission des renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que des lois et règlements qu'administre la Commission.

Objet de
l'entente

Cette entente doit notamment permettre:

a) la fixation, en application du troisième alinéa de l'article 139.2, de la date à laquelle une demande de rente d'invalidité est présumée faite;

b) l'identification, pour l'application des articles 96.1 à 96.3, 97, 101, 103, 105.2, 139, 148 et 166, des cotisants qui sont bénéficiaires d'une indemnité de remplacement et des mois pour lesquels cette indemnité leur est payable;

c) la détermination des montants de rente d'invalidité qui sont recouvrables pour le motif qu'une indemnité de remplacement était payable au bénéficiaire et des modalités de demande et de remise de ces montants conformément au troisième alinéa de l'article 144 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

d) l'identification des cotisants qui sont bénéficiaires d'une rente d'invalidité, des mois pour lesquels cette rente leur est payable et du montant de cette rente. ».

c. R-9,
intitulé,
mod.

73. L'intitulé de la section I du titre V de cette loi est modifié par le remplacement du mot « COTISATIONS » par les mots « DÉCISIONS DU MINISTRE ».

c. R-9,
intitulé,
mod.

74. L'intitulé de la section II du titre V de cette loi est modifié par le remplacement du mot « PRESTATIONS » par les mots « DÉCISIONS DE LA RÉGIE ».

c. R-9,
ss. 186 à
188, remp.

75. Les articles 186 à 188 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Demande de
révision

« **186.** Tout intéressé peut, dans un délai d'un an à compter de la mise à la poste d'une décision de la Régie, en demander par écrit la révision. La demande en révision doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Défaut

La Régie peut relever une personne des conséquences de son défaut, si cette dernière démontre que la demande en révision n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit.

Décision

« **187.** La Régie, avec diligence, procède à l'examen de la demande et rend sa décision.

Décision
motivée

« **188.** La décision doit être motivée par écrit et transmise à l'intéressé avec la mention de son droit d'interjeter appel à la Commission des affaires sociales dans le délai et suivant les modalités prévus par la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34). ».

c. R-9,
a. 190, ab.

76. L'article 190 de cette loi est abrogé.

c. R-9,
a. 192, mod.

77. L'article 192 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la manière prescrite » par les mots « par écrit » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot « gains » par le mot « cotisants » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Fréquence
des
demandes

« La Régie n'est pas tenue de satisfaire à plus d'une demande d'un état des gains par période de 12 mois, à moins que le cotisant ne démontre que ces renseignements lui sont nécessaires. ».

c. R-9,
a. 193, mod.

78. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « réexaminer » par le mot « réviser » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions
applicables

« Les articles 186 à 189 s'appliquent à cette demande. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « gains » par le mot « cotisants ».

c. R-9,
a. 194, mod.

79. L'article 194 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Rectifica-
tion des
inscrip-
tions

« **194.** La Régie peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rectifier toute inscription au registre des cotisants; lorsqu'il s'agit d'une inscription fondée sur des renseignements obtenus en application de l'article 211, la rectification se fait dans les conditions prévues par l'entente visée à cet article.

Restriction

Toutefois, une inscription relative à des gains admissibles ou à des cotisations qui est faite au registre depuis plus de quatre ans ne peut être rectifiée que pour une modification à la hausse, pour une modification faite dans le cadre du partage des gains admissibles non ajustés prévu par l'article 102.1 ou par un régime équivalent ou pour une modification ayant pour objet de déduire les montants qui, inscrits au titre d'un régime équivalent, ont été inscrits par erreur au titre de la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa et dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « gains » par le mot « cotisants »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, des mots « quatrième et cinquième » par les mots « troisième et quatrième »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du sixième alinéa, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

c. R-9,
a. 195, mod.

80. L'article 195 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « gains » par le mot « cotisants »;

2° par le remplacement des cinquième et sixième lignes du premier alinéa par ce qui suit:

« compte, la Régie doit l'aviser à nouveau en lui transmettant un état corrigé à sa dernière adresse connue. »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « décision soit révisée par la Régie conformément aux articles 186 à 189. ».

c. R-9,
a. 211, mod.

81. L'article 211 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « contributions » par le mot « cotisations »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « réexaminé » par le mot « révisé ».

c. R-9,
a. 219, mod.

82. L'article 219 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déterminer les conditions que les personnes visées aux articles 86, 133.1 et 175 doivent remplir et les renseignements qu'elles doivent fournir pour être considérées comme assurant la subsistance d'une autre personne; »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *g* et après le mot « prestations », de « , des demandes de partage de la rente de retraite »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *h* et après le mot « prestation », de « , de la demande de partage de la rente de retraite »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 95, déterminer le mode de calcul du revenu annuel requis pour qualifier une occupation comme étant véritablement rémunératrice; »;

5° par la suppression du paragraphe *i*;

6° par l'addition, à la fin du paragraphe *i.1*, de « et dans quelles circonstances et à quelles conditions l'occupation rémunérée d'une personne constitue son occupation habituelle; »;

7° par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants :

« *j*) déterminer les renseignements et documents à produire pour faire la preuve d'une invalidité;

« *j.1*) établir des conditions et circonstances selon lesquelles une personne peut être considérée comme invalide, pour l'application des articles 95 et 96;

« *j.2*) pour l'application du quatrième alinéa de l'article 139, établir des critères permettant d'identifier des groupes de cotisants et établir le mode de fixation de la date à laquelle un cotisant est présumé avoir fait une demande de rente de retraite; »;

8° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) déterminer les cas pouvant donner lieu au paiement visé à l'article 142.1 et les modalités d'un tel paiement, prescrire la méthode servant à calculer le montant du versement unique ou à établir la fréquence des versements; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe *k.1*, des suivants :

« *k.2*) établir, pour l'application de l'article 143.0.1, la méthode de calcul de l'intérêt;

« *k.3*) prévoir, pour l'application de l'article 150, les délais et les modalités de remboursement des sommes recouvrables, ainsi que le pourcentage et le montant mensuel jusqu'à concurrence desquels la Régie peut opérer compensation entre une dette et toute prestation; »;

10° par la suppression du paragraphe *q*;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *s*, de « et 124 » par « , 124 et 133 ».

c. R-9,
a. 220, mod. **83.** L'article 220 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , autres que ceux visés au paragraphe *q* de l'article 219 ».

c. R-9,
mots, remp. **84.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « contribution » et « contributions » respectivement par les mots « cotisation » et « cotisations » dans les articles 8 et 34, dans l'intitulé du titre III, dans l'article 44.1 et l'intitulé qui le précède, dans l'intitulé de la section IV du titre III, dans l'article 50 et l'intitulé qui le précède, dans l'article 50.1, modifié par l'article 220 du chapitre 1 des lois de 1992, dans les articles 51 à 53 et les intitulés qui les précèdent, dans les articles 54 à 58, dans l'intitulé de la section VI du titre III, dans l'article 59, dans l'intitulé qui précède l'article 63, dans les articles 64, 65, 71 et 72, dans l'intitulé de la section VII du titre III, dans les articles 75, 77 à 79, dans l'article 81, modifié par l'article 292 du chapitre 21 des lois de 1992, et dans les articles 85, 98, 107, 179, 180, 191, 200, 203, 214, 216 et 229.

c. R-9,
mot, remp. **85.** Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « cotisation » par le mot « imposition », avec les adaptations nécessaires, dans l'intitulé qui précède l'article 65, dans l'article 67, dans l'article 68, modifié par l'article 19 du chapitre 31 des lois de 1992,

et l'intitulé qui le précède, dans l'article 69, dans le troisième alinéa de l'article 71 et dans l'article 184, remplacé par l'article 2 du chapitre 13 des lois de 1991.

c. R-9,
expression,
rempl.

86. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « registre des gains » par l'expression « registre des cotisants » dans l'intitulé de la section I du titre VI et dans l'article 191.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. A-3.001,
a. 42.1, aj.

87. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

Transmis-
sion des
renseigne-
ments

« **42.1** La Commission et la Régie des rentes du Québec prennent entente pour la transmission des renseignements et documents nécessaires à l'application des lois et règlements qu'administre la Commission ainsi que de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de ses règlements.

Entente

Cette entente doit notamment permettre :

a) la fixation, en application du troisième alinéa de l'article 139.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la date à laquelle une demande de rente d'invalidité est présumée faite ;

b) l'identification, pour l'application des articles 96.1 à 96.3, 97, 101, 103, 105.2, 139, 148 et 166 de cette loi, des cotisants qui sont bénéficiaires d'une indemnité de remplacement du revenu et des mois pour lesquels cette indemnité leur est payable ;

c) la détermination des montants de rente d'invalidité qui sont recouvrables par la Régie pour le motif qu'une indemnité de remplacement du revenu était payable au bénéficiaire et, pour les fins de la compensation prévue au troisième alinéa de l'article 144 de la présente loi, la détermination des modalités de demande et de remise de ces montants ;

d) l'identification des cotisants qui sont bénéficiaires d'une rente d'invalidité, des mois pour lesquels cette rente leur est payable et du montant de cette rente. ».

c. A-3.001,
a. 63, mod.

88. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

c. A-3.001,
a. 144, mod. **89.** L'article 144 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Déduction « Elle doit également, sur demande de la Régie des rentes du Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi, les montants de rente d'invalidité qui ont été versés à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et qui sont recouvrables en vertu de cette loi. Elle remet les montants ainsi déduits à la Régie. ».

c. A-3.001,
aa. 518 et
519, ab. **90.** Les articles 518 et 519 de cette loi sont abrogés.

c. A-25,
a. 52, mod. **91.** L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du mot « contribution » par le mot « cotisation », dans la septième ligne du premier alinéa.

c. C-34,
a. 21, mod. **92.** L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « d'un réexamen fait » par les mots « d'une révision faite ».

c. I-3,
a. 70, mod. **93.** L'article 70 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

c. I-3,
a. 75, mod. **94.** L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « contribution » par le mot « cotisation » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne et après les mots « du Québec ou », des mots « de contribution d'employeur ».

c. I-3,
a. 336, mod. **95.** L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du paragraphe 1, du mot « cotisation » par le mot « imposition ».

c. I-3,
a. 339, mod. **96.** L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

c. M-31,
a. 93.2,
mod. **97.** L'article 93.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1991 et par l'article 601 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *g* et *h*, du mot « cotisation » par le mot « imposition ».

c. R-10,
a. 124, mod.

98. L'article 124 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Rente de
conjoint
survivant

99. La rente de conjoint survivant de la personne qui, le 31 décembre 1993, en est bénéficiaire continue d'être calculée suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec en vigueur à cette date jusqu'à ce que survienne dans sa situation un changement donnant lieu, en application des articles 132 à 137 de la Loi sur le régime de rentes du Québec édictés par l'article 51, à un nouveau calcul du montant mensuel initial de sa rente. Sa rente est, à compter de ce changement, calculée suivant ces articles, sans application toutefois de la limite de 36 mois prévue pour établir le montant de la rente de retraite du cotisant.

Modalités

Toutefois, si ce conjoint, au 31 décembre 1993, est bénéficiaire d'une rente réduite ou est âgé d'au moins 55 ans et est aussi bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente est, à compter du mois de janvier 1994, calculée suivant les articles 132 à 137 de la Loi sur le régime de rentes du Québec édictés par l'article 51, sans application toutefois de la limite de 36 mois prévue pour établir le montant de la rente de retraite du cotisant, pourvu que la rente ainsi calculée pour ce mois soit supérieure à celle à laquelle le conjoint aurait droit pour ce même mois en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 1994.

Rente non
réduite

100. Le conjoint survivant qui, postérieurement à la réduction de sa rente en application du quatrième alinéa de l'article 132 de la Loi sur le régime de rentes du Québec dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 1994, est redevenu invalide ou a repris un enfant du cotisant à sa charge a droit à une rente non réduite pour tout mois compris entre le 31 décembre 1992 et le 1^{er} janvier 1994 pendant lequel il était invalide ou avait un enfant du cotisant à sa charge.

Exigence

101. À l'égard d'un cotisant décédé entre le 3 avril 1985 et le 1^{er} janvier 1994, la personne qui, au jour du décès du cotisant, vivait maritalement avec ce dernier depuis au moins un an se qualifie comme conjoint survivant si ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne et si, selon le cas :

- un enfant était né de leur union;
- ils avaient conjointement adopté un enfant;

– l'un d'eux avait adopté un enfant de l'autre.

Qualité de
conjoint
survivant

La naissance ou l'adoption d'un enfant au cours d'un mariage ou d'une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour du décès du cotisant qualifie également cette personne comme conjoint survivant.

Applica-
tion

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute demande de rente de conjoint survivant, même antérieure au 1^{er} janvier 1994.

Conjoint
survivant
de moins
de 45 ans

102. Le conjoint survivant qui est âgé de moins de 45 ans le 1^{er} janvier 1994 et qui était réputé le 31 décembre 1993, en vertu de l'article 88 de la Loi sur le régime de rentes du Québec dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 1994, avoir à sa charge un enfant du cotisant continue d'être réputé avoir cet enfant à sa charge tant qu'il réside avec lui ou subvient dans une large mesure à ses besoins, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il atteigne 45 ans.

Admissibi-
lité à
la rente

103. Le conjoint survivant d'un cotisant décédé avant le 1^{er} janvier 1994 qui, uniquement en raison de son âge, n'était pas admissible à la rente de conjoint survivant au jour du décès du cotisant ou a cessé de l'être est, à compter du 1^{er} janvier 1994, admissible à cette rente; le montant de la rente est calculé suivant les articles 132 à 137 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Rente d'in-
validité

104. Les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec dans leur rédaction antérieure au 1^{er} juillet 1993, qui sont relatives à la rente d'invalidité, continuent de s'appliquer aux demandes présentées avant le 1^{er} juillet 1994 si la date d'invalidité invoquée est antérieure au 1^{er} juillet 1993.

Date d'in-
validité

Les dispositions de cette loi, telle que modifiée par la présente loi, s'appliquent toutefois à une telle demande lorsque le cotisant ne peut, en application des dispositions visées au premier alinéa, être reconnu comme un cotisant invalide admissible à une date antérieure au 1^{er} juillet 1993. La date à laquelle ce cotisant est devenu invalide, le cas échéant, ne peut alors être fixée antérieurement au 1^{er} juillet 1993.

Rente
d'orphelin

105. Pour les fins de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide, est également un enfant d'un cotisant devenu invalide ou décédé avant le 1^{er} janvier 1994 l'enfant célibataire de ce dernier qui est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans, et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement sans interruption appréciable depuis:

1° soit le jour du décès du cotisant ou le jour où le cotisant est devenu invalide;

2° soit le jour de son 18^e anniversaire, s'il est postérieur au jour mentionné au paragraphe 1°.

Dispositions applicables

Les dispositions des articles 43 à 45 du Règlement sur les prestations (R.R.Q., c. R-9, r. 5), en vigueur le 31 décembre 1993, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer l'admissibilité d'un enfant visé au premier alinéa.

Cessation d'effet

Le présent article cessera d'avoir effet le 31 décembre 2000.

Disposition applicable

106. L'article 105.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'applique à l'égard de tout mois postérieur au 31 décembre 1985.

Indemnité de remplacement

Toutefois, à l'égard d'une personne qui a acquis droit à l'indemnité de remplacement avant le 1^{er} janvier 1986 ou qui, avant le 18 juin 1992, a acquis droit à une telle indemnité alors qu'elle avait déjà droit à une rente d'invalidité, cet article ne s'applique pas aux mois antérieurs à cette dernière date qui sont compris dans la suite de mois pour lesquels cette indemnité lui est payable. Si cette personne a droit, au 31 décembre 1993, à la fois à la rente d'invalidité et à l'indemnité de remplacement, cet article ne s'applique qu'à compter du mois suivant celui au cours duquel elle cesse d'avoir droit à l'une de ces prestations.

Disposition non applicable

Par ailleurs, lorsqu'à l'égard d'une personne visée au deuxième alinéa, l'article 105.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'est pas applicable pour un mois donné, les articles 96.2, 96.3 et 97, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 101 et l'article 103 de cette loi, dans la mesure où ils concernent une période d'indemnité, ne s'appliquent pas pour ce mois.

Rente d'invalidité

107. Une demande de rente d'invalidité ne peut, en application du troisième alinéa de l'article 139.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, être considérée faite à une date antérieure au 1^{er} janvier 1994, même si la réclamation a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant cette date.

Rente de retraite

108. L'article 97 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ne s'applique qu'aux rentes de retraite qui deviennent payables après le 31 décembre 1993.

Intérêt

109. Aucun intérêt n'est payable en application de l'article 143.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec à l'égard d'un mois antérieur au 1^{er} mai 1994.

- Déla** **110.** Le délai de trois ans prévu à l'article 148 de la Loi sur le régime de rentes du Québec commence à courir le 1^{er} janvier 1994 à l'égard de toute somme due avant cette date.
- Applica-
tion des
règlements** **111.** Les règlements qui, d'ici le 30 juin 1994, seront pris en vertu de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec pourront prévoir qu'ils s'appliquent depuis toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1994 ou, si ces règlements sont pris en vertu des paragraphes *h.1*, *i*, *i.1*, *j* et *j.1* de cet article, au 1^{er} juillet 1993.
- Entrée en
vigueur** **112.** À l'exception des articles 27, 28 et du paragraphe 1^o de l'article 29 qui entrent en vigueur le 15 juin 1993 et du paragraphe 8^o de l'article 1, des articles 7 à 10, 18 à 20, de l'article 26, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 30, de l'article 32, du paragraphe 2^o de l'article 33, des articles 35, 36, 46, 47, 54, 68, des paragraphes 4^o à 7^o de l'article 82, des articles 104 et 111 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- Restriction** Toutefois, les dispositions suivantes de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'auront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1994: le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 101 édicté par l'article 26, l'article 103 édicté par l'article 32, dans la mesure où il vise le retranchement de mois compris dans une période d'indemnité du cotisant, les articles 106 et 106.1 édictés par les articles 35 et 36, dans la mesure où le mot «cotisation» y est utilisé plutôt que le mot «contribution», et le paragraphe *j.2* de l'article 219 édicté par le paragraphe 7^o de l'article 82.